

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 53

complétant le Code de l'Enregistrement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Jeudi 1er AVRIL 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est inséré entre les articles 297 et 300 du Code de l'enregistrement, les articles 298 et 299 ainsi rédigés.

"Article 298 : le droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 294 ci-dessus est réduit de trois quarts ($\frac{3}{4}$) pour les acquisitions de terrains nus et pour les acquisitions de bâtiments et de leurs dépendances non bâties situés dans les villes de Saint-Louis, Gorée ainsi que dans les localités dont la liste sera fixée par décret lorsque l'acquéreur demande dans l'acte le bénéfice du présent article et prend l'engagement :

- soit, pour les terrains nus, de construire dans les trois ans de l'acte, un immeuble répondant aux conditions fixées par le décret constituant en zones de rénovation urbaine Saint-Louis - Gorée ainsi que toute autre localité ;

- soit, pour les terrains comportant des bâtiments, de rénover ces bâtiments dans le même délai et conformément aux dispositions du décret précité."

ARTICLE 299 : Dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article précédent et qui doit être calculé à compter de la date de l'acte, les parties justifient par la production d'un certificat d'habitabilité délivré par le Service compétent, que la construction ou la rénovation est achevée dans toutes ses parties.

./....

- 2 -

A défaut, l'acquéreur est tenu d'acquitter à première réquisition, la fraction non perçue du droit de mutation et, en outre, une pénalité égale à la moitié de cette fraction non perçue."

Article 2 : La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1976.

DAKAR, le 1er AVRIL 1976
Le PRESIDENT DE SEANCE,

ETIENNE CARVALHO